



RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

HOCKEY QUÉBEC

Adoptés à l'Assemblée générale annuelle le 10 juin 2017

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE HOCKEY QUÉBEC

TABLE DES MATIÈRES

Note : Le genre masculin est employé comme genre neutre dans le seul but d'alléger le texte.

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1	Dénomination sociale (nom).....	5
1.2	Définitions.....	5
1.3	Mission, juridiction, buts et objectifs.....	5
1.4	Siège.....	6
1.5	Affiliation.....	6
1.6	Interprétation.....	6
1.7	Régions.....	6

CHAPITRE 2 – MEMBRES

2.1	Catégorie.....	7
2.2	Modalités et conditions d'affiliation.....	8
2.3	Cotisation.....	8
2.4	Démission.....	8
2.5	Suspension ou expulsion.....	9

CHAPITRE 3 – ASSEMBLÉE DES MEMBRES

3.1	Composition.....	9
3.2	Pouvoirs.....	9
3.3	Délégués.....	10
3.4	Assemblée annuelle.....	10
3.5	Assemblée extraordinaire.....	10
3.6	Avis de convocation.....	11
3.7	Quorum.....	11
3.8	Vote.....	11
3.9	Procédure d'assemblée.....	11

CHAPITRE 4 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

4.1	Composition.....	12
4.2	Mandat.....	12
4.3	Pouvoirs et rôle.....	12
4.4	Qualité des personnes candidates au Conseil d'administration.....	12
4.5	Assemblée du Conseil d'administration.....	13
4.6	Quorum.....	13
4.7	Conférence téléphonique.....	13
4.8	Ajournement.....	13
4.9	Démission.....	13
4.10	Vacance et remplacement.....	13

CHAPITRE 4 – CONSEIL D’ADMINISTRATION (SUITE)

4.11 Dirigeants.....	14
4.12 Indemnisation	14
4.13 Code d’éthique	14
4.14 Tâches et fonctions des dirigeants	14
4.15 Le président de Hockey Québec	14
4.16 Les vice-présidents	15
4.17 Le vice-président-secrétaire	15
4.18 Le vice-président-trésorier	15
4.19 Responsabilité des administrateurs et dirigeants.....	15
4.20 Divulgence d’intérêts	15
4.21 Validité des actes des administrateurs	15
4.22 Procédure	15
4.23 Directeur général	16

CHAPITRE 5 – COMITÉ DE MISE EN CANDIDATURE

5.1 Composition	16
5.2 Procédure.....	16
5.3 Mandat et vacance.....	16
5.4 Absence ou insuffisance de mise en candidature	16

CHAPITRE 6 – COMMISSIONS ET COMITÉS

6.1 Composition permanente des régions	17
6.2 Comités	17

CHAPITRE 7 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

7.1 Année financière	18
7.2 Vérificateurs externes.....	18
7.3 Effets bancaires.....	18
7.4 Contrats.....	18

CHAPITRE 8 – DISPOSITIONS FINALES

8.1 Modifications aux présents règlements.....	19
8.2 Abrogation	19

CHAPITRE 9 – RÈGLEMENT GÉNÉRAL D’EMPRUNT.....19

HOCKEY QUÉBEC

Téléphone : (514) 252-3079

info@hockey.qc.ca

www.hockey.qc.ca

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Étant les règlements généraux de la corporation Fédération québécoise de hockey sur glace, constituée conformément aux dispositions de la Partie III de la Loi sur les compagnies par lettres patentes émises le 12 mai 1975.

1.1 Dénomination sociale (Nom)

La dénomination sociale de la corporation est Fédération québécoise de hockey sur glace. Cette dernière est aussi connue et désignée sous le nom de Hockey Québec.

1.2 Définitions

À moins d'une disposition expresse au contraire ou à moins que le texte ne le veuille autrement, dans ces règlements :

- a) « administrateurs » désigne le Conseil;
- b) « conseil » désigne le Conseil d'administration;
- c) « registraire des entreprises » désigne le registraire des entreprises du Québec chargé de l'administration de la Loi;
- d) « Loi » désigne l'autorité de la partie III de la Loi sur les compagnies;
- e) « règlement » désigne l'un ou l'autre des règlements de Hockey Québec en vigueur à l'époque pertinente.
- f) « région » désigne une corporation régionale dont les limites géographiques sont déterminées par Hockey Québec.
- g) « corporation » désigne Hockey Québec.

1.3 Mission, juridiction, buts et objectifs

1.3.1 Mission

Assurer, comme leader, l'encadrement du hockey sur glace en priorisant le développement, la promotion, l'application et le suivi des programmes tout en favorisant le développement de la personne.

1.3.2 Juridiction

- a) La juridiction de la corporation s'étend sur tout le territoire du Québec.
- b) La corporation doit, de plus, favoriser le développement de réseaux de participation au hockey canadien pour ses membres;
- c) La corporation doit, de plus, favoriser le développement de réseaux de participation au hockey international pour ses membres.

1.3.3 Buts

Hockey Québec est constituée afin de poursuivre les buts suivants :

- a) Être un organisme de régie et de service;
- b) contribuer au développement du sport amateur;
- c) assurer le développement du hockey sur glace;
- d) développer l'excellence dans la pratique du hockey sur glace;
- e) véhiculer les valeurs sociétales tel l'idéal amateur et les valeurs de l'esprit sportif.

1.3.4 Objectifs

- a) sanctionner les compétitions sportives entre athlètes de niveau amateur au hockey sur glace;
- b) implanter et opérer les mécanismes nécessaires à la réalisation de son mandat;
- c) assurer le perfectionnement et l'encadrement de l'élite provinciale;
- d) assurer la formation et le perfectionnement des Intervenants à tous les niveaux de pratique;
- e) se concerter avec les partenaires affinitaires;
- f) mettre en place des programmes pour véhiculer des valeurs sociétales;
- g) organiser des campagnes de souscription dans le but de recueillir des fonds nécessaires à la réalisation de la mission, buts et objectifs.

1.4 Siège

Le siège de Hockey Québec est situé au Québec, à telle adresse civique que peut déterminer de temps à autre le Conseil d'administration.

1.5 Affiliation

Hockey Québec peut être membre de tout organisme de régie oeuvrant dans le domaine du hockey sur glace et sans restreindre la généralité de ce qui précède, Hockey Québec peut être membre de l'Association canadienne de hockey (Hockey Canada) qui est elle-même membre de la Fédération internationale de hockey sur glace (F.I.H.G.).

1.6 Interprétation

- a) Dans les présents règlements et tout autre règlement de Hockey Québec, la forme masculine attribuée au texte ou aux fonctions est utilisée pour marquer le genre neutre et désigne aussi bien les femmes que les hommes.
- b) Les présents règlements et tout autre règlement de la corporation doivent être interprétés conformément à la Loi sur l'interprétation au cas de doute ou d'ambiguïté.

1.7 Régions

- a) Le Conseil d'administration aux fins du fonctionnement de Hockey Québec doit diviser le territoire du Québec en régions.
- b) Une région dont les limites géographiques sont déterminées par le Conseil d'administration est administrée par une corporation à but non-lucratif reconnue par Hockey Québec. Il ne peut y avoir qu'une corporation régionale reconnue par Hockey Québec pour chacune des régions déterminées par le Conseil d'administration.
- c) Chaque corporation régionale est maître de ses règles de fonctionnement administratif. Par ailleurs, en raison de son affiliation à Hockey Québec, elle doit se conformer aux présents règlements et aux autres règlements de Hockey Québec qui lui sont applicables. Les règlements qu'elle adopte pour les fins de sa régie interne ne peuvent aller à l'encontre des dispositions obligatoires que l'on retrouve dans les règlements de Hockey Québec. Elle doit en conséquence faire approuver au préalable par Hockey Québec les règlements qu'elle se propose d'adopter.

- d) Tout règlement ou partie de règlement d'une corporation régionale, incompatible en tout ou en partie avec les présents règlements ou tout autre règlement de Hockey Québec est réputé invalide à l'égard de Hockey Québec et de ses corporations régionales.
- e) Pour être reconnue, chaque corporation régionale doit se soumettre à des exigences administratives lesquelles sont énumérées dans une convention fixée de temps à autre par le Conseil d'administration.

CHAPITRE 2 MEMBRES

2.1 Catégorie

Hockey Québec reconnaît cinq (5) catégories de membres, à savoir :

2.1.1 Les membres collectifs

Ils sont les corporations régionales, reconnues par le Conseil d'administration de Hockey Québec et cette reconnaissance est valide pour une période indéterminée tant et aussi longtemps qu'un tel membre ne démissionne pas ou n'est pas suspendu ou expulsé en vertu des présents règlements.

2.1.2 Les membres affiliés

Lesquels se divisent en deux (2) classes :

- a) Les ligues provinciales dûment affiliées ou reconnues par Hockey Québec selon les modalités et conditions fixées de temps à autre par le Conseil d'administration.
- b) Les autres ligues dûment affiliées ou reconnues par Hockey Québec ou l'un de ses membres, le tout, selon les modalités et conditions fixées de temps à autre par le Conseil.

2.1.3 Les membres individuels

Lesquels se divisent en cinq (5) classes :

- a) Les joueurs de hockey dûment affiliés à Hockey Québec ou à l'un de ses membres selon les modalités et conditions fixées de temps à autre par le Conseil d'administration.
- b) Les entraîneurs de hockey dûment affiliés à Hockey Québec ou à l'un de ses membres selon les modalités et conditions fixées de temps à autre par le Conseil d'administration.
- c) Les officiels et officiels hors glace de hockey dûment affiliés à Hockey Québec ou à l'un de ses membres selon les modalités et conditions fixées de temps à autre par le Conseil d'administration
- d) Les administrateurs des membres collectifs, des membres affiliés et des membres actifs ainsi que les administrateurs en fonction dûment reconnus selon les modalités et conditions fixées de temps à autre par le Conseil d'administration.
- e) Toute autre personne nommée à ce titre par Hockey Québec, ses membres collectifs, ses membres affiliés ou un membre actif.

2.1.4 Les membres actifs

Ils sont les associations de hockey mineur qui composent l'assemblée des membres collectifs dûment affiliées ou reconnues par Hockey Québec ou l'un de ses membres selon les modalités et conditions fixées de temps à autre par le Conseil d'administration.

2.1.5 Les membres associés

Ils sont des membres reconnus et définis par Hockey Québec, selon les modalités et conditions fixées de temps à autres par le Conseil d'administration. Ils sont sous la juridiction du palier provincial.

2.2 Modalités et conditions d'affiliation

Les modalités et conditions d'affiliation mentionnées à l'article 2.1 sont arrêtées par le Conseil d'administration de Hockey Québec.

2.3 Cotisation

2.3.1 Le Conseil d'administration fixe annuellement ou sur une autre base le montant de la cotisation des membres ainsi que les modalités de versement de cette dernière, s'il y a lieu.

Le Conseil d'administration peut fixer une cotisation différente pour chaque catégorie de membres ou classe de membres.

2.3.2 Tout retard dans le paiement de la cotisation ou de toute redevance de la part d'un membre peut entraîner pour ce membre la perte de ses droits et privilèges au sein de Hockey Québec, y compris son droit de vote, s'il en a un.

2.3.3 Un membre qui démissionne ou qui est suspendu ou expulsé de Hockey Québec en vertu des présents règlements ou de tout autre règlement n'est pas remboursé du paiement de sa cotisation.

2.4 Démission

2.4.1 Tout membre individuel peut démissionner en adressant une lettre à cet effet au secrétaire de l'organisation de qui il relève ou au cas de vacance à ce poste, au président de cette même organisation. Cette démission prend effet à compter de la date de la réception de l'avis.

2.4.2 La démission d'un membre collectif doit être accompagnée d'une copie certifiée de la résolution du Conseil d'administration de ce membre à cet effet. Cette démission prend effet à compter de l'acceptation par le Conseil d'administration de la corporation.

2.4.3 Malgré toute démission, un membre n'est pas libéré de ses obligations notamment financières vis-à-vis Hockey Québec, y compris le paiement de sa cotisation, s'il y a lieu.

2.5 Suspension ou expulsion

2.5.1 Le Conseil d'administration peut expulser ou suspendre, pour la période de temps qu'il détermine, tout membre de Hockey Québec qui à son avis ne respecte pas les présents règlements ou tout autre règlement de Hockey Québec ou dont la conduite est jugée préjudiciable aux intérêts ou à la réputation de cette dernière.

Cependant, avant de se prononcer sur une question relative à l'expulsion d'un membre ou à sa suspension, le Conseil d'administration doit aviser par écrit ce dernier de l'heure, l'endroit et la date de l'audition de son cas, lui faire part succinctement des motifs qui lui sont reprochés et lui offrir la possibilité de faire valoir sa défense.

2.5.2 Nonobstant ce qui précède, le Conseil d'administration peut adopter et mettre en vigueur des règlements techniques, des règlements de jeu ou d'autres règlements de même nature qui peuvent comporter des sanctions disciplinaires automatiques, y compris l'imposition d'amendes, à l'égard d'un membre participant à une activité sanctionnée par Hockey Québec ou l'un des membres de ce membre selon le cas.

2.5.3 Le Conseil d'administration est autorisé à adopter, mettre en vigueur et suivre en matière de suspension, expulsion ou imposition de sanctions disciplinaires la procédure qu'il peut de temps à autre déterminer par voie de règlement. Il peut également confier à un comité de discipline, l'administration et l'étude des cas disciplinaires relevant de l'application ou l'interprétation des règlements techniques, des règlements de jeu ou d'autres règlements de même nature.

CHAPITRE 3 ASSEMBLÉE DES MEMBRES

3.1 Composition

Toute assemblée des membres de Hockey Québec est composée des personnes suivantes :

- a) les administrateurs de la corporation en fonction à raison de sept (7) administrateurs;
- b) les délégués des membres collectifs à raison de cinq (5) personnes élues par membre collectif;
- c) les délégués des membres affiliés à savoir : la Ligue de développement du hockey midget AAA du Québec, la Ligue de hockey junior AAA du Québec, la Ligue de hockey junior majeur du Québec **et le Réseau du sport étudiant du Québec (RSEQ)**, à raison de deux (2) personnes par membre affilié.

3.2 Pouvoirs

- a) recevoir et approuver le rapport annuel;
- b) recevoir et approuver le bilan et le rapport financier;
- c) nommer les vérificateurs externes;
- d) élire les administrateurs;
- e) à tous les deux (2) ans, discuter et approuver tous les plans stratégiques et plans d'action pluriannuels;
- f) ratifier les modifications proposées aux règlements généraux et administratifs.

3.3 Délégués

- 3.3.1 Les délégués de chaque membre collectif sont désignés lors de son assemblée générale annuelle. Ils doivent être membres de son conseil d'administration ou du conseil d'administration de l'une ou l'autre des associations de hockey mineur qui lui sont affiliées et qui sont reconnues comme membres actifs de Hockey Québec.
- 3.3.2 La liste des délégués d'un membre collectif ou d'un membre affilié doit être remise à l'attention du secrétaire de Hockey Québec ou de toute autre personne désignée par cette dernière au plus tard quinze (15) jours avant la tenue de l'assemblée annuelle des membres, à défaut de quoi, nul délégué de ces membres ne peut avoir le droit de parole ou de vote lors de toute assemblée des membres.
- 3.3.3 La liste des délégués est valable jusqu'à la prochaine assemblée annuelle de Hockey Québec. Cependant, cette liste peut être modifiée par un membre en cas de démission, décès, suspension ou expulsion de l'un des délégués de ce membre.
- Il appartient au membre collectif, au membre affilié d'informer le secrétaire de Hockey Québec d'un tel changement.
- 3.3.4 Toute erreur ou omission dans la manière de désigner un délégué d'un membre, n'a pas pour effet de rendre nulles toutes les résolutions ou tous les règlements adoptés lors d'une assemblée des membres.

3.4 Assemblée annuelle

L'assemblée annuelle de Hockey Québec se tient, au plus tard, le dernier samedi de juin, à la date, au lieu et à l'heure déterminés par le Conseil d'administration.

3.5 Assemblée extraordinaire

- 3.5.1 Une assemblée extraordinaire de Hockey Québec peut être convoquée sur demande de la majorité simple des membres du Conseil d'administration. La convocation sera expédiée par le secrétaire ou toute autre personne désignée à cet effet.
- 3.5.2 Une assemblée extraordinaire peut également être convoquée à la demande écrite d'au moins vingt-cinq pour cent (25 %) des délégués inscrits sur la dernière liste des délégués des membres prévue à l'article 3.3. Dans un tel cas, si l'assemblée extraordinaire demandée par les membres n'est pas convoquée et tenue dans les vingt et un (21) jours suivant le dépôt de leur demande écrite auprès du secrétaire de Hockey Québec, vingt-cinq pour cent (25 %) des délégués peuvent eux-mêmes la convoquer à la date et à l'endroit de leur choix.

3.6 Avis de convocation

3.6.1 Le délai de convocation à toute assemblée des membres est de dix (10) jours. L'avis de convocation doit mentionner la date, l'heure et l'endroit de cette assemblée et dans le cas d'une assemblée extraordinaire l'ordre du jour de cette dernière.

3.6.2 L'avis de convocation est adressé à l'attention de chacun des administrateurs de Hockey Québec en fonction, de chacun des délégués des membres collectifs et de chacun des délégués des membres affiliés.

3.6.3 Omission de transmettre

L'omission involontaire de transmettre un avis ou le fait qu'un administrateur ou un délégué ne l'ait pas reçu, n'invalide pas de ce fait aucune résolution passée ou aucune des procédures faites à cette assemblée.

3.6.4 Avis incomplet

L'omission involontaire de mentionner dans l'avis d'une assemblée générale annuelle ou extraordinaire une affaire que la Loi ou ses règlements requièrent de traiter à cette assemblée n'empêche pas cette dernière de traiter valablement de l'affaire.

3.7 Quorum

Le quorum à toute assemblée des membres est de cinquante pour cent (50 %) plus un des administrateurs et délégués des membres pouvant composer une telle assemblée conformément à l'article 3.1.

3.8 Vote

À toute assemblée des membres :

- a) les administrateurs et les délégués des membres ont droit à un seul vote chacun;
- b) le vote par procuration est interdit;
- c) le vote se prend à main-levée sauf si le tiers des personnes ayant le droit de vote réclament un scrutin secret. Ce dernier est toutefois de rigueur lors de l'élection des administrateurs;
- d) en cas d'égalité des voix, le président de Hockey Québec a droit à un vote prépondérant;
- e) toute proposition est adoptée à la majorité simple des voix exprimées sauf s'il en est autrement prévu dans les présents règlements ou par la Loi.

3.9 Procédure d'assemblée

Le président de Hockey Québec ou le cas échéant le président d'assemblée détermine la procédure à suivre lors des assemblées des membres sous réserve de l'appel aux membres et des moyens relatifs à la procédure d'élection. Dans les cas douteux ou non-déterminés, le président de l'assemblée est le seul maître de la procédure à suivre et sa décision est finale et sans appel.

CHAPITRE 4 CONSEIL D'ADMINISTRATION

4.1 Composition

Le Conseil d'administration est composé de sept (7) personnes élues lors de l'assemblée annuelle tenue les années paires à la fois au titre d'administrateur et de dirigeant.

4.2 Mandat

La durée du mandat des administrateurs est de deux (2) années.

4.3 Pouvoirs et rôle

Les pouvoirs et rôle des membres du Conseil d'administration sont :

- a) établir les priorités, la planification stratégique et la planification du plan d'action de l'organisme;
- b) adopter les modifications aux règlements généraux et administratifs;
- c) administrer Hockey Québec pour et au nom de ses membres;
- d) adopter le budget de Hockey Québec et en adopter les états financiers;
- e) exercer tous les autres pouvoirs qui facilitent l'atteinte des buts fixés.

4.4 Qualité des personnes candidates au Conseil d'administration

4.4.1 Afin d'être éligibles à la fonction d'administrateur et de dirigeant, les personnes doivent :

- a) être majeures;
- b) être membres individuels de Hockey Québec;
- c) ne pas être en faillite ou en cession de biens;
- d) ne pas avoir d'interdiction au sens du Code civil et du Code criminel.

4.4.2 La perte de l'une des qualités en cours de mandat entraîne la destitution automatique de cet administrateur.

4.4.3 Afin d'être éligible à la fonction de président du Conseil d'administration, la personne doit :

- a) posséder les qualités énumérées à l'article 4.4.1;
- b) avoir préalablement occupé la fonction au poste d'administrateur et dirigeant pour un mandat.

4.5 Assemblée du Conseil d'administration

- 4.5.1 Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que jugé nécessaire sur demande du président ou de trois (3) administrateurs.
- 4.5.2 L'avis de convocation doit être transmis par lettre aux administrateurs au moins sept (7) jours à l'avance.
- 4.5.3 Un administrateur peut renoncer par écrit à l'avis de convocation d'une réunion du Conseil d'administration, soit avant, soit après la tenue de la réunion. Sa présence à la réunion équivaut à une renonciation sauf s'il y assiste spécialement pour s'opposer à sa tenue en invoquant l'irrégularité de sa convocation.

4.6 Quorum

La majorité simple du nombre des administrateurs en fonction à la date d'une assemblée constitue le quorum.

4.7 Conférence téléphonique

Sous réserve des dispositions relatives à l'avis de convocation et au quorum prévu aux présents règlements, une assemblée du Conseil d'administration peut avoir lieu sous forme d'une conférence téléphonique.

4.8 Ajournement

Une assemblée régulièrement convoquée et ayant le nombre suffisant de membres pour former le quorum, peut être ajournée, qu'il y ait ou non quorum au moment de l'ajournement, à la majorité des membres présents. L'assemblée peut être reprise par la suite sans qu'il soit nécessaire de donner un nouvel avis.

S'il n'y a pas quorum à la reprise de l'assemblée ajournée, cette dernière est réputée s'être terminée immédiatement après l'ajournement.

4.9 Démission

Tout administrateur peut démissionner de sa fonction en adressant un avis écrit à cet effet au secrétaire de la corporation ou au président au cas de vacance à cette fonction. Cette démission prend effet à compter de la date de réception de l'avis.

4.10 Vacance et remplacement

- 4.10.1 Si une vacance est créée au sein du Conseil d'administration soit par décès, interdiction, faillite ou cession de biens, perte de l'une des qualités d'administrateurs, démission, expulsion ou absence à cinq (5) assemblées consécutives du Conseil d'administration, telle vacance est comblée par les autres administrateurs, selon les modalités et conditions fixées de temps à autres par le Conseil d'administration.

Tout nouvel administrateur ainsi nommé termine le mandat de son prédécesseur. Malgré toute vacance le Conseil d'administration peut continuer d'agir en autant qu'il y ait quorum.

4.11 Dirigeants

4.11.1 Les dirigeants de la corporation sont :

- a) le président;
- b) six (6) vice-présidents dont : un vice-président-secrétaire et un vice-président-trésorier.

4.11.2

- a) le président est élu au suffrage universel lors de l'assemblée annuelle tenue les années paires;
- b) les six (6) vice-présidents sont élus au suffrage universel lors de l'assemblée tenue les années paires;
- c) les personnes exerçant les postes de vice-président-secrétaire et vice-président-trésorier sont élues par les administrateurs lors d'une assemblée du conseil tenue dans le cadre de l'assemblée annuelle ou à la première assemblée du conseil suivant l'assemblée annuelle;
- d) la personne occupant le poste de président ne peut le faire pendant plus de deux (2) mandats consécutifs.

4.11.3 Toute personne élue ou nommée à l'un des postes d'administrateur et de dirigeant de Hockey Québec doit démissionner dans les trente (30) jours suivant son élection ou à sa nomination de toute autre fonction, charge ou poste qu'elle occupe au sein de Hockey Québec et de toute fonction qu'elle exerce au sein de l'un de ses membres.

4.12 Indemnisation

La fonction d'administrateur et de dirigeant est sans rémunération. Toutefois, les administrateurs et dirigeants peuvent être remboursés de leurs dépenses selon les politiques déterminées de temps à autre par le Conseil d'administration de Hockey Québec.

4.13 Code d'éthique et de conflit d'intérêts

Le Conseil d'administration adopte et modifie de temps à autre un code d'éthique pour les administrateurs et les dirigeants. Le code comprend notamment des dispositions concernant les conflits d'intérêts et la confidentialité des délibérations des assemblées.

4.14 Tâches et fonctions des dirigeants

Sauf disposition contraire de la Loi ou des présents règlements, chaque dirigeant accomplit les tâches et exerce les fonctions ordinairement rattachées à son poste et celles qui lui sont dévolues par le Conseil d'administration.

4.15 Le président de Hockey Québec

À moins qu'il n'en soit autrement ordonné par le Conseil d'administration et sous son contrôle, le président de Hockey Québec est responsable de l'administration des affaires de Hockey Québec. Il préside les assemblées du Conseil d'administration auxquelles il est présent. De plus, il est membre d'office de toutes les commissions.

4.16 Les vice-présidents

En l'absence du président de Hockey Québec ou en cas d'incapacité d'agir, le vice-président nommé par le conseil pour le remplacer en ces circonstances préside les assemblées du Conseil d'administration.

Les vice-présidents exercent toutes les tâches qui sont prévues aux présents règlements ou qui leur sont dévolues de temps à autre par le Conseil d'administration.

4.17 Le vice-président-secrétaire

Le vice-président-secrétaire est responsable de la confection et de la garde des procès-verbaux des assemblées des membres et du Conseil d'administration. Il doit de plus exercer les autres tâches et fonctions qui lui sont dévolues de temps à autre par le Conseil d'administration.

4.18 Le vice-président-trésorier

Le vice-président-trésorier est responsable de la tenue des livres et registres de comptabilité de Hockey Québec. De plus, il exerce les autres tâches et fonctions qui lui sont dévolues par le Conseil d'administration.

4.19 Responsabilité des administrateurs et dirigeants

Un administrateur ou un dirigeant n'est pas responsable des pertes, des dépenses ou des dommages subis par Hockey Québec alors qu'il est en fonction, excepté s'ils résultent de sa propre négligence grossière ou de son omission volontaire.

4.20 Divulgence d'intérêts

Un administrateur doit divulguer au Conseil d'administration l'intérêt financier qu'il a, directement ou indirectement, avec l'individu, la société ou la personne morale qui transige avec Hockey Québec ou qui désire le faire. L'administrateur en question n'a pas le droit de voter lors de l'adoption d'une résolution relative à une transaction dans laquelle il a un intérêt.

4.21 Validité des actes des administrateurs

Même si l'on découvre postérieurement qu'il y a quelques irrégularités dans l'élection ou la nomination d'un administrateur ou d'une personne qui agit comme tel, ou qu'un ou des membres du Conseil d'administration étaient disqualifiés, un acte fait par le Conseil d'administration par une personne qui agit comme administrateur est aussi valide que si chacune des personnes visées avait été dûment nommée ou élue ou était qualifiée pour être administrateur.

4.22 Procédure

Le président de Hockey Québec ou selon le cas le président d'assemblée détermine la procédure à suivre lors des assemblées du Conseil d'administration sous réserve de l'appel aux administrateurs.

4.23 Directeur général

Le directeur général est un invité d'office aux réunions du Conseil d'administration. Il a le droit de parole mais n'a pas le droit de vote. De plus, il est responsable de la gestion des affaires courantes de Hockey Québec.

CHAPITRE 5 COMITÉ DE MISE EN CANDIDATURE

5.1 Composition

- 5.1.1 Le Comité de mise en candidature est composé de trois (3) personnes désignées par le Conseil d'administration. Ces personnes sont choisies à l'extérieur du Conseil d'administration et au moins soixante (60) jours avant la date prévue de l'assemblée annuelle.
- 5.1.2 Le Comité de mise en candidature a pour fonction de recevoir les mises en candidature des membres de Hockey Québec aux fonctions d'administrateur et de vérifier l'éligibilité des candidats.

5.2 Procédure

- 5.2.1 Le comité de mise en candidature transmet lors des années d'élection un formulaire de mise en candidature à chacun des administrateurs en fonction de Hockey Québec et à chacun des délégués inscrits à la liste indiquée à l'article 3.3 au moins soixante (60) jours avant la date de l'assemblée annuelle.
- 5.2.2 Les personnes intéressées à se porter candidates doivent déposer au secrétariat de la personne morale, au moins quinze (15) jours avant la date de l'assemblée générale annuelle. Le bulletin de mise en candidature doit être contresigné par cinq (5) délégués inscrits à la liste indiquée à l'article 3.3.
- 5.2.3 À la clôture de la période de mise en candidature, le Comité de mise en candidature dresse la liste des candidats éligibles et la transmet ensuite au siège social de Hockey Québec.

Cette liste de candidats est annexée à l'avis de convocation de l'assemblée annuelle qui est transmis aux membres tel que décrit à l'article 3.6.

5.3 Mandat et vacance

Le mandat du Comité de mise en candidature se termine avec l'élection des administrateurs lors d'une assemblée annuelle et toute vacance au sein de ce Comité est comblée par le Conseil d'administration. Le quorum requis pour le fonctionnement du Comité est fixé à deux (2) dont le président du Comité.

5.4 Absence ou insuffisance de mise en candidature

En cas d'absence ou d'insuffisance de mises en candidature, des mises en candidature peuvent alors provenir directement des personnes ayant le droit de vote à l'assemblée annuelle.

CHAPITRE 6 COMMISSION ET COMITÉS

6.1 Commission permanente des régions

Elle est composée des présidents régionaux ou en leurs absences d'un délégué membre du Conseil d'administration régional. Elle a pour fonction de conseiller le Conseil d'administration sur tous les aspects du fonctionnement de Hockey Québec qu'elle juge opportun. Elle a également pour fonction de recruter des candidats à la fonction d'administrateurs de Hockey Québec. Elle établit elle-même ses règles de procédure et de fonctionnement.

6.2 Comités

6.2.1 Comités permanents du Conseil d'administration

Les comités permanents sont le comité d'évaluation du Conseil d'administration et du directeur général, le comité de vérification des politiques et le comité d'évaluation des risques.

6.2.2 Autres comités

Le Conseil d'administration crée tous les autres comités qu'il juge nécessaire au bon fonctionnement de Hockey Québec et en détermine le mandat.

6.2.3 Fonctionnement des comités

Les règles de procédure des différents comités et leur fonctionnement sont établis par le Conseil d'administration. Les membres des comités sont nommés par le Conseil d'administration. Les comités permanents du Conseil d'administration transmettent leurs recommandations au Conseil d'administration. Les autres comités transmettent leurs recommandations au directeur général.

6.2.4 Comité de discipline

En raison de la nature du mandat qui leur est confié, les comités de discipline ont des règles de fonctionnement qui leur sont propres. Leur mandat, leurs règles de fonctionnement et leur juridiction sont prévus au chapitre 11 des règlements administratifs.

CHAPITRE 7 DISPOSITIONS FINANCIÈRES

7.1 Année financière

L'année financière de la corporation débute le 1^{er} avril d'une année pour se terminer le 31 mars de l'année suivante.

7.2 Vérificateurs externes

Les vérificateurs externes de la corporation sont nommés à chaque année lors de l'assemblée annuelle.

7.3 Effets bancaires

Chaque chèque, billet ou autre effet bancaire de la corporation est signé à la main par au moins deux (2) personnes désignées par le Conseil d'administration.

7.4 Contrats

Un contrat ou tout autre document requérant la signature de la corporation est signé par le président et le secrétaire ou toute personne désignée généralement ou spécifiquement à cette fin par le Conseil d'administration.

CHAPITRE 8 DISPOSITIONS FINALES

8.1 Modifications aux présents règlements

Toute modification aux présents règlements doit d'abord être adoptée par le Conseil d'administration et soumise par la suite pour ratification à une assemblée annuelle ou assemblée extraordinaire convoquée à cette fin. À moins qu'il n'en soit prévu autrement par la Loi, le Conseil d'administration peut entre deux (2) assemblées annuelles apporter des modifications aux présents règlements et ces modifications sont en vigueur dès leur adoption et elles le demeurent jusqu'à une prochaine assemblée annuelle ou extraordinaire selon le cas et si elles ne sont pas ratifiées à l'assemblée annuelle suivante, elles cessent d'être en vigueur mais de ce jour seulement.

8.2 Abrogation

Les présents règlements abrogent tous les règlements généraux antérieurs de Hockey Québec.

CHAPITRE 9 RÈGLEMENT GÉNÉRAL D'EMPRUNT

Les administrateurs peuvent, lorsqu'ils le jugent opportun :

- a) faire des emprunts de deniers sur le crédit de Hockey Québec;
- b) émettre des obligations ou autres valeurs de Hockey Québec et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables;
- c) hypothéquer les immeubles ou meubles ou autrement frapper d'une charge quelconque les biens meubles de Hockey Québec.